



Arrêt

n°160 804 du 27 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée a été convoqué[e] pour se présenter le 07/06/2012. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il [sic] est présumé [sic] avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1^{er} alinéa 5 de la loi du 15/12/1980). Il [sic] se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé [sic] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.3 Le 21 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°106.261, prononcé le 3 juillet 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 16 octobre 2013, la requérante a introduit une seconde procédure d'asile auprès des autorités belges.

1.8 Le 12 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, visée au point 1.7.

1.9 Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante.

1.10 Le 14 mars 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.10. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 152.399, prononcé le 14 septembre 2015.

1.12 La seconde procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.7, s'est clôturée par un arrêt n°143.900, prononcé le 23 avril 2015, par lequel le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de non prise en considération, visée au point 1.8.

2. Objet du recours

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 24 octobre 2012, versé au dossier administratif, que la décision attaquée a été retirée « dès lors que la requérante [...] a de nouveau été convoqué[e] dans le cadre de cette demande d'asile le 18/09/2012 », en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogée à cet égard à l'audience du 9 décembre 2015, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT